

(N^o 37.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1890.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

(Voir les n^{os} 38 et 81, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président,
et DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande à la Législature, par le Projet de Loi soumis à vos délibérations, la prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1893, tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, lui accordant les pouvoirs de fixer les péages sur les chemins de fer de l'État et de faciliter l'application aux chemins de fer concédés des tarifs en vigueur sur le réseau principal.

Ce Projet de Loi, approuvé par la section centrale dans son rapport rédigé par M. Carlier, n'a soulevé aucune objection de la part de votre Commission, qui adopte les conclusions de ce rapport et, à l'unanimité de ses membres, vous propose d'adopter le projet.

Le Rapporteur,
C. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.